

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.070/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 28 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et les années d'études dans lesquelles elles sont organisées", a donné le 26 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

1. À l'alinéa 2, il convient d'omettre la mention de l'article 19 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement et d'insérer un nouvel alinéa 1^{er} visant l'article 6 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

2. Invité à justifier pourquoi seuls les programmes d'enseignement des sections de l'enseignement supérieur de la catégorie pédagogique des hautes écoles sont adaptés, alors que l'article 6 du décret du 31 mars 1994, précité, et l'article 7 du décret du 17 décembre 2003, précité, visent également d'autres sections des hautes écoles ainsi que certaines formations dispensées par des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale ou des institutions universitaires, le délégué de la ministre a répondu :

"Une réunion de concertation a été convoquée au Cabinet de Madame la Ministre avec l'ensemble des Recteurs des universités afin d'analyser les dispositions à prendre pour rencontrer l'obligation d'organiser, dans le cadre de l'agrégation, le module de neutralité. Il a été décidé que, conformément à la liberté pédagogique dont disposent les universités, un module de 20 périodes serait ajouté aux différentes agrégations en université.

D'autre part, dans les Hautes Écoles, en dehors des établissements supérieurs pédagogiques visés par l'arrêté, je pense aux formations d'éducateurs par exemple, ce sont les périodes de liberté pédagogique qui sont utilisées pour organiser ces 20 périodes.

.../...

Enfin, une circulaire a été adressée aux établissements de promotion sociale leur enjoignant de prélever 20 périodes dans les heures de liberté pédagogique pour organiser, dans le cadre du CAP, le module de formation à la neutralité."

Cette réponse appelle deux observations.

D'une part, la liberté pédagogique des universités et hautes écoles serait réduite de 20 heures, puisque la formation à la neutralité serait organisée dans ce quota. S'agissant des établissements visés par les dispositions décrétales, le Conseil d'État n'aperçoit en effet pas comment un programme de cours imposé par une disposition décrétales pourrait être considéré comme relevant de la liberté pédagogique.

Il convient, dès lors, de modifier les programmes ⁽¹⁾.

D'autre part, le Conseil d'État n'aperçoit pas comment une circulaire, qui par définition ne peut modifier l'ordonnancement juridique, pourrait enjoindre aux établissements de promotion sociale de modifier leurs programmes ⁽²⁾. La formation à la neutralité sera, dès lors, organisée dans les établissements de promotion sociale conformément au décret du 16 avril 1991, précité, et dans le respect des principes rappelés ci-dessus.

⁽¹⁾ Voir notamment l'article 29 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les articles 4 et suivants du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, l'article 63 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

⁽²⁾ Voir notamment l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, du décret du 16 avril 1991, organisant l'enseignement de promotion sociale.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS